


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports**
**Groupe d'experts des aspects juridiques
 de l'informatisation du régime TIR**
Quatrième session

Genève, 16 et 17 mai 2017

**Rapport du Groupe d'experts des aspects juridiques de
 l'informatisation du régime TIR sur sa quatrième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	3	3
IV. Compatibilité du cadre juridique du système eTIR avec les dispositions juridiques nationales : enquête sur les méthodes électroniques d'authentification (point 3 de l'ordre du jour).....	4	3
V. Identification du titulaire et vérification de l'intégrité des messages électroniques d'échange de données (point 4 de l'ordre du jour).....	5	4
VI. Financement du système international eTIR (point 5 de l'ordre du jour)	6–7	4
VII. Forme, structure administrative et teneur du cadre juridique du système eTIR (point 6 de l'ordre du jour).....	8–23	5
A. Amendements au texte principal de la Convention.....	9–12	5
B. Texte de l'annexe 11.....	13–23	5
VIII. Dispositions de la Convention TIR sur lesquelles la mise en place du projet eTIR pourrait avoir une incidence (point 7 de l'ordre du jour).....	24	8
IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)	25–29	8
A. Utilisation des spécifications fonctionnelles et techniques du système eTIR	26	8



B.	Amendements à la documentation théorique, fonctionnelle et technique du système eTIR pouvant intéresser le GE.2	27–28	8
C.	Achèvement du mandat du GE.2 et étapes suivantes	29	8
X.	Dates de la prochaine session (point 9 de l'ordre du jour)	30	9
Annexes			
I.	Amendements au texte principal de la Convention		10
II.	Texte de l'annexe 11		12

I. Participation

1. Le Groupe d'experts (GE.2) a tenu sa quatrième session les 16 et 17 mai 2017 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Finlande, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse et Turquie. Des représentants du Cameroun ont assisté à la session en qualité d'observateurs, en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe (CEE). La Commission européenne (CE) était également représentée. L'Union internationale des transports routiers (IRU), organisation non gouvernementale, était aussi représentée.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/7.

2. Le GE.2 a adopté l'ordre du jour provisoire (ECE/TRANS/WP.30/GE.2/7), tel qu'il avait été établi par le secrétariat, et a pris note des questions supplémentaires à examiner au titre du point 8 (Questions diverses), à savoir le document informel WP.30/GE.2 n° 2 (2017) sur l'application des spécifications eTIR fonctionnelles et techniques, le document informel GE.1 n° 4 (2016), qui n'avait pas été examiné à la session précédente, et la question de l'état d'avancement des travaux et d'une éventuelle prorogation du mandat du GE.2 après 2017.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Groupe d'experts a élu M. M. Ciampi (Italie) Président pour les sessions prévues en 2017.

IV. Compatibilité du cadre juridique du système eTIR avec les dispositions juridiques nationales : enquête sur les méthodes électroniques d'authentification (point 3 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel n° 1 (2017).

4. Le GE.2 a accueilli avec intérêt le document informel WP.30/GE.2 n° 1 (2017), contenant une analyse actualisée des résultats de l'enquête sur les mécanismes d'authentification électronique. Il a noté que seules deux nouvelles réponses avaient été reçues après que le délai avait été prolongé, ce qui portait le nombre total des réponses à 35, et que ces réponses n'avaient pas influé sur les conclusions de l'enquête telles qu'elles avaient été présentées à la session précédente. En outre, le secrétariat a informé le Groupe d'experts que l'analyse des résultats de l'enquête, en ce qui concernait les différentes régions et les différents systèmes de transit, montrait que l'authentification était une nécessité dans tous les pays, mais que toute une série de méthodes étaient utilisées, avec des procédures de signature électronique et des statuts juridiques différents. Le Groupe d'experts a noté avec préoccupation qu'un certain nombre de personnes ayant répondu à l'enquête avaient indiqué que la seule méthode d'authentification applicable dans leur pays était la signature électronique apposée au moyen d'une infrastructure à clef publique (ICP), délivrée par une autorité de certification dudit pays et exclusivement aux résidents de celui-ci. Cela semblait indiquer que ces pays ne seraient probablement pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe 11 sous sa forme actuelle, à moins d'une réforme de leur législation. Un certain nombre de délégations ont estimé que les réponses de ces pays devaient être examinées de plus près à la session suivante, afin d'évaluer la situation et d'examiner les moyens d'aller de l'avant. Le secrétariat a ainsi été prié d'établir un nouveau document centré sur les considérations ci-dessus, pour examen à la session suivante. Par

ailleurs, le Groupe d'experts a estimé que l'enquête pouvait en l'état être considérée comme achevée.

V. Identification du titulaire et vérification de l'intégrité des messages électroniques d'échange de données (point 4 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/2 et
ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/3.

5. Le GE.2 a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/2, soumis par la Fédération de Russie, qui faisait état de menaces pour la sécurité de l'information. Il a jugé que ce document ne pouvait être examiné qu'en présence de la délégation qui l'avait soumis et qu'après avoir obtenu des éclaircissements de sa part, et a par conséquent décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session. Le GE.2 a également été informé que le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/3 n'avait pas été publié.

VI. Financement du système international eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

6. Le GE.2 a été informé que le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2016/7, portant sur les mécanismes de financement envisageables, avait été soumis pour examen au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et que la question avait aussi été portée à l'attention du Comité des transports intérieurs (CTI), qui s'était réuni du 21 au 24 février 2017. Le GE.2 a relevé que le CTI avait pris note des problèmes évoqués sans toutefois donner des orientations. Dans ces conditions, le GE.2 a repris ses échanges de vues sur le financement, en suivant trois grands axes de réflexion :

a) Les investissements devant être réalisés par les Parties contractantes pour adapter leur système national : sur ce point, le GE.2 s'est clairement accordé à penser que les Parties contractantes étaient financièrement responsables de l'adaptation de leur système douanier national. Sachant que cette responsabilité était également évoquée à l'article 3 du projet d'annexe 11, le GE.2 a décidé que cet aspect des choses ne faisait pas partie de ses considérations relatives au financement ;

b) Le financement de l'administration du système international eTIR : le GE.2 a jugé d'un commun accord que le meilleur mode de financement de l'administration du système international eTIR serait un prélèvement sur chaque opération de transport. Il a toutefois estimé qu'il appartenait aux Parties contractantes de déterminer s'il s'agirait d'un prélèvement sur chaque opération réalisée au moyen d'un carnet physique ou électroniquement, ou bien exclusivement sur les opérations réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 11. Le GE.2 a décidé de recommander ce mode de financement, dans son principe, aux Parties contractantes, tout en s'efforçant, dans le même temps, de parvenir à une décision claire sur les modalités ;

c) La prise en charge des coûts initiaux de développement et de déploiement du système international eTIR : tout en reconnaissant que ces coûts ne devraient être couverts qu'une seule fois, le GE.2 a compris que leur montant serait très probablement élevé. Le Groupe d'experts a pris note des préoccupations de la chaîne de garantie sur la question, tout en considérant qu'une décision serait indispensable pour faire aboutir le processus d'informatisation. En l'absence de propositions concrètes à examiner, le GE.2 a décidé de soumettre la question à l'attention urgente du Groupe de travail à sa prochaine session de juin 2017, en demandant que les Parties contractantes fassent des suggestions et des recommandations concernant des solutions de financement viables.

7. À titre de conclusion générale, le GE.2 a souligné une fois de plus qu'il importait de faire avancer le projet eTIR et a rappelé la Déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR, adoptée par le Comité de gestion TIR en 2015.

VII. Forme, structure administrative et teneur du cadre juridique du système eTIR (point 6 de l'ordre du jour)

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/1.

8. Le GE.2 a été informé que sa recommandation de s'attacher à établir une annexe facultative à la Convention TIR (conformément à la proposition de la délégation suisse) avait été approuvée par le WP.30 à sa session de février 2017. Le Groupe d'experts a poursuivi son examen du projet d'annexe facultative, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/1, en examinant les points ci-après.

A. Amendements au texte principal de la Convention

9. Le GE.2 a examiné le nouveau paragraphe s) de l'article premier de la Convention, contenant une définition du régime eTIR. Le Groupe d'experts a considéré que la définition devait clairement indiquer que l'échange électronique de données était l'équivalent fonctionnel du carnet TIR physique, ce qui permettait de se passer de ce carnet sans que cela ait des conséquences sur le plan procédural ou juridique (application *mutatis mutandis* du régime eTIR sur la base des dispositions relatives au carnet TIR). Cela étant posé, le GE.2 s'est accordé sur la définition qui figure dans l'annexe I du présent rapport.

10. Le GE.2 a examiné les propositions d'amendements à l'article 58 (« Réserves »), donnant la possibilité aux Parties contractantes à la Convention de choisir de ne pas appliquer l'annexe 11, et les a adoptées. Le texte de l'article 58 tel qu'il se lit avec les amendements proposés se trouve à l'annexe I du présent rapport.

11. Le nouvel article 60 bis, décrivant la procédure spéciale d'amendement de l'annexe 11, a été examiné en détail. Le secrétariat a fait observer que les notes explicatives faisaient partie de l'annexe 6 de la Convention et qu'elles étaient par conséquent soumises à la procédure d'amendement décrite à l'article 60. Les notes explicatives relatives aux articles de l'annexe 11 devaient donc faire l'objet d'une procédure de décision distincte décrite dans le nouvel article 60 bis. Le GE.2 a estimé en outre que le texte du nouvel article 60 bis proposé devait être simplifié, pour autant qu'il explique de façon claire la procédure d'amendement de l'annexe facultative. Les débats permettraient ainsi à chacun de participer, mais seules les Parties contractantes appliquant l'annexe 11 auraient le pouvoir de prendre des décisions, conformément aux principes établis du droit international. Le GE.2 a également examiné l'article 59 et jugé que son texte devait être revu de façon à contenir les renvois appropriés au nouvel article 60 bis. Sur la base de ces considérations, le Groupe d'experts a réécrit l'article 60 bis et a décidé à titre provisoire d'introduire un amendement à l'article 59, comme indiqué à l'annexe I du présent rapport.

12. Le GE.2 a examiné l'article 58 quater, qui établit un organe de mise en œuvre technique chargé de gérer la documentation théorique, fonctionnelle et technique.

B. Texte de l'annexe 11

13. Le GE.2 s'est mis d'accord sur le texte proposé pour l'article premier du projet d'annexe 11 (« Champ d'application »). S'agissant de l'article 2 (« Définitions »), le Groupe d'experts s'est interrogé sur la nécessité de la deuxième phrase du paragraphe 1, dans le but de simplifier le texte. Le principal point de discussion concernait les références aux parties prenantes dans le cadre du régime eTIR. Ainsi, la deuxième phrase faisait référence uniquement à l'échange de données entre administrations douanières ; certains participants estimaient cependant que l'organisation internationale, et éventuellement toutes

les parties prenantes dans la chaîne de garantie, devaient être mentionnées. Le secrétariat a expliqué que cette phrase avait été reprise de la définition du champ d'application du projet eTIR et qu'on la trouvait telle qu'elle dans la documentation théorique, fonctionnelle et technique. À l'issue d'un débat sur le fond, le GE.2 a été d'avis que la deuxième phrase du paragraphe 1 pouvait être supprimée. Il a toutefois choisi de la conserver entre crochets (voir l'annexe II du présent rapport) dans l'attente de son examen final.

14. Le GE.2 s'est mis d'accord sur la proposition pour le paragraphe 2 de l'article 2, contenant la définition de « renseignements anticipés sur le chargement », compte tenu de la suppression de l'expression « dans les délais prescrits », le Groupe d'experts considérant que cette expression n'était pas suffisamment claire et pouvait prêter à confusion. La proposition pour le paragraphe 3 de l'article 2 a été adoptée sans amendements.

15. S'agissant de l'article 3 (Mise en œuvre du régime eTIR), le GE.2 a considéré que la responsabilité des Parties contractantes d'établir une connexion entre leur système national et le système international eTIR devait être énoncée de façon générale dans le cadre juridique. Quant à la possibilité de fixer dans l'article 3 un calendrier pour l'entrée en vigueur de l'annexe 11, le GE.2 a estimé que ce calendrier devait dans un premier temps être spécifié dans un plan distinct. Il a par ailleurs souligné que les pays qui souhaitaient appliquer l'annexe 11 devaient s'assurer que leur système serait prêt au moment où ils commenceraient à appliquer cette annexe. Le Groupe d'experts a toutefois cru comprendre qu'il était nécessaire de fixer le calendrier de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 pour les Parties contractantes qui, dans un premier temps, choisiraient de ne pas appliquer cette annexe, puis reviendraient sur leur choix ultérieurement. Le secrétariat a ainsi été prié de prévoir la formulation ou l'article approprié dans la prochaine version du projet.

16. L'article 4 (Composition, fonctions et règlement intérieur de l'organe de mise en œuvre technique) a été approuvé par le GE.2 moyennant des amendements concernant la participation des observateurs et des améliorations ou des éclaircissements portant sur le texte (voir l'annexe II du présent rapport). Le GE.2 a également approuvé le texte proposé pour l'article 5 (Communication de renseignements anticipés sur le chargement) et sa note explicative, moyennant quelques modifications mineures (voir l'annexe II du présent rapport).

17. Le GE.2 a jugé que l'article 6 (Authentification du titulaire au départ) et sa note explicative étaient acceptables en principe. Néanmoins, un certain nombre de délégations ont mis en évidence un défaut à la fin du paragraphe 1, à savoir que le mode d'authentification n'était pas clairement présenté. Un échange de vues a eu lieu sur la nécessité de préciser que l'authentification serait de la compétence du pays visé selon la législation applicable, mais les formules proposées au cours de la session ne semblaient pas satisfaisantes. Le GE.2 a par conséquent demandé au secrétariat d'examiner la question et d'élaborer une proposition pour de nouvelles observations et un échange de vues, qui serait incluse dans la prochaine version du projet. L'article 7 (Authentification du titulaire au passage et à destination) a été accepté sans aucune modification.

18. Le GE.2 a examiné l'article 8 (Données supplémentaires à fournir) et noté qu'il y était question de renseignements demandés ou exigés, qui ne figuraient pas nécessairement parmi les renseignements habituellement fournis pour les opérations de transport TIR en particulier. Ces renseignements pouvaient notamment se rapporter à la sûreté et à la sécurité, ce qui, de l'avis de plusieurs délégations, ne devait pas faire partie des données à fournir dans le cadre d'une opération eTIR. Le GE.2 a noté que cette question faisait également l'objet de débats approfondis lors de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) et a décidé de conserver l'article tel qu'il était proposé en attendant que le GE.1 se penche sur le sujet.

19. S'agissant de l'article 9 (Procédure de secours), le GE.2 a été informé que le GE.1 examinerait la procédure de secours et élaborerait un modèle pour le document d'accompagnement. Le secrétariat a ajouté que la procédure de secours en tant que telle

pouvait être décrite dans la documentation théorique, fonctionnelle et technique, et que, par conséquent, les informations limitées proposées pour l'article visé seraient en principe suffisantes aux fins du cadre juridique. Le GE.2 a néanmoins estimé qu'il serait aussi nécessaire d'ajouter un article ou une référence pour le document d'accompagnement, éventuellement sous la forme d'une définition, et a prié le secrétariat d'élaborer une proposition à cette fin et de l'introduire dans la prochaine version du projet.

20. Le GE.2 a approuvé dans le principe l'article 10 (Hébergement du système international eTIR) tel que proposé, moyennant un ajout au paragraphe 2, mentionnant la responsabilité de la Commission économique pour l'Europe s'agissant de la vérification du fonctionnement technique de la connexion entre les systèmes douaniers nationaux et le système international eTIR. Le GE.2 a en outre décidé de conserver le paragraphe 3 entre crochets jusqu'à ce que les Parties contractantes aient pris une décision sur la question du financement (voir les paragraphes 6 et 7 ci-dessus).

21. À l'issue d'un débat sur le fond et de l'examen de propositions d'amendements au texte de l'article 11 (Gestion des données par la CEE), le GE.2 a décidé que la période minimale de stockage des données dans le système international eTIR serait de dix ans et en a fait mention dans le paragraphe 1. Compte tenu de cette décision, il a semblé que les paragraphes 2 et 3 étaient superflus, et même qu'ils introduisaient un facteur de complication, sachant que le système international eTIR n'était pas conçu pour des questions ayant trait à la gestion des réclamations. Le GE.2 a donc décidé de les supprimer (voir l'annexe II du présent rapport).

22. Le GE.2 a décidé qu'aux fins de l'application du régime eTIR dans les meilleures conditions, il convenait de rendre obligatoire l'utilisation de la base de données internationale TIR (ITDB). Il a par conséquent choisi de supprimer le paragraphe 1 du texte de l'article 12 (Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR) et d'adapter le paragraphe 2 (voir l'annexe II du présent rapport). Dans le cadre de son examen de l'article 12, le GE.2 a également relevé qu'un amendement similaire à l'article 45 pouvait se justifier, bien que cela n'entre pas dans son mandat à proprement parler. Il a aussi constaté qu'il serait bon de prévoir, dans l'article 45, une obligation de notification, en temps utile, du retrait de bureaux de douane de la liste (ou de l'intention de le faire).

23. Enfin, le GE.2 a prié le secrétariat de joindre, en tant qu'annexe au rapport qui serait distribué pour observations avant établissement définitif, le projet de cadre juridique tel que modifié au cours de la session, de façon à permettre aux délégations participant à l'élaboration du projet de faire de nouvelles observations et contributions. Le secrétariat a proposé que les délégations disposent d'une période de deux à trois semaines après la distribution du projet de rapport pour faire part de leurs observations et faire des contributions, ce que le GE.2 a accepté. Une fois le rapport établi sous sa forme définitive, le secrétariat devrait établir un nouveau projet d'annexe 11 avec les propositions d'amendements correspondantes au texte principal de la Convention TIR, lequel serait alors soumis pour examen au WP.30 à sa session d'octobre 2017. Le secrétariat a informé le GE.2 que le document qui serait établi à l'intention du WP.30 serait également distribué aux membres du GE.2 bien avant le délai de soumission des documents pour la session considérée (octobre 2017) et que le délai pour les observations serait communiqué par courrier électronique. Cela permettrait aux délégations représentées au GE.2 d'examiner les nouvelles propositions sur lesquelles le secrétariat aurait travaillé conformément aux instructions reçues (y compris celles examinées au titre du point 8 b) de l'ordre du jour ; voir les paragraphes 27 et 28).

VIII. Dispositions de la Convention TIR sur lesquelles la mise en place du projet eTIR pourrait avoir une incidence (point 7 de l'ordre du jour)

24. À ses précédentes sessions, le GE.2 avait décidé que la question des dispositions de la Convention TIR de 1975 sur lesquelles la mise en place du cadre juridique du système eTIR pourrait avoir une incidence devait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation approfondis au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Aucune question particulière n'a été soulevée pour examen au titre du point 7 de l'ordre du jour. Le GE.2 a examiné les amendements à apporter au texte principal de la Convention au titre du point 6 de l'ordre du jour.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

25. Le GE.2 a examiné les autres questions ci-après.

A. Utilisation des spécifications fonctionnelles et techniques du système eTIR

26. Le GE.2 a pris note du document informel WP.30/GE.2 n° 2 (2017), portant sur la nécessité de clarifier la situation relative à la disponibilité des spécifications eTIR conceptuelles, fonctionnelles et techniques (l'ancien modèle de référence eTIR) et des schémas XML eTIR (XSD). Il a estimé de façon générale que tous les documents eTIR devaient être placés dans le domaine public, et a noté que cette question serait examinée plus avant au cours de la vingt-sixième session du GE.1, les 18 et 19 mai 2017.

B. Amendements à la documentation théorique, fonctionnelle et technique du système eTIR pouvant intéresser le GE.2

27. Le GE.2 s'est penché sur les propositions d'amendements à la documentation théorique, fonctionnelle et technique du système eTIR soumises par la Commission européenne, telles que formulées dans le document informel GE.1 n° 4 (2016), qu'il n'avait pas été possible d'examiner à la session précédente faute de temps. Il a noté qu'il avait déjà tenu compte de la nécessité de prévoir des dispositions sur la procédure de secours et le document d'accompagnement. En outre, il a décidé qu'il convenait de prévoir également des dispositions sur le procès-verbal de constat en cas d'incident au cours d'un transport. À cette fin, il a prié le secrétariat d'adapter les dispositions existantes et de les introduire dans la prochaine version du projet.

28. Le GE.2 a également examiné la question de savoir s'il était satisfait aux prescriptions de l'annexe 10 en appliquant la nouvelle annexe 11 facultative et s'est demandé s'il fallait prévoir un article à cet effet dans l'annexe 11. Les participants ont dans leur ensemble estimé qu'il serait bon de réexaminer la question et le GE.2 a donc prié le secrétariat de réfléchir aux moyens d'introduire cette considération dans la prochaine version du cadre juridique.

C. Achèvement du mandat du GE.2 et étapes suivantes

29. Le secrétariat a informé le GE.2 que le mandat de deux ans du Groupe d'experts parvenait à sa fin et a posé la question de savoir s'il était utile de le proroger. Le GE.2 a été d'avis que le projet de cadre juridique pour le système eTIR, à la suite de sa prochaine révision (voir le paragraphe 23 ci-dessus), constituerait une proposition concrète à soumettre au Groupe de travail à sa session d'octobre 2017. Ainsi, dans l'attente d'une décision finale que prendrait le Groupe de travail, le GE.2 a considéré qu'après sa dernière session, prévue à la fin du mois d'octobre 2017, une prorogation de son mandat sur l'année

2018 ne serait probablement pas nécessaire et que les discussions et améliorations à venir sur le projet de cadre juridique pourraient avoir lieu lors des sessions du Groupe de travail.

X. Dates de la prochaine session (point 9 de l'ordre du jour)

30. Le Groupe d'experts a décidé de tenir sa cinquième session les 30 et 31 octobre 2017.

Annexe I

Amendements au texte principal de la Convention¹

Article premier, nouveau paragraphe s) : Définition du régime eTIR²

s) Par « régime eTIR », on entend ~~les procédures de transit douanier TIR accomplies par un titulaire sous couvert d'une garantie TIR électronique et effectuées au moyen de données électroniques échangées~~ **le régime TIR mis en œuvre par un échange électronique de données et constituant l'équivalent fonctionnel du carnet TIR. Le régime eTIR est appliqué** conformément aux dispositions de l'annexe 11.

Article 58 : Réserves³

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

1 bis. Toute Partie contractante pourra à tout moment après l'entrée en vigueur de l'annexe 11 déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de cette annexe. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par les dispositions de l'annexe 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément aux paragraphes 1 **et 1 bis** du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À l'exception des réserves prévues aux paragraphes 1 **et 1 bis** du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 59 : Procédure d'amendement de la présente Convention⁴

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. ***Sous réserve des dispositions de l'article 60 bis***, tout amendement proposé à la présente Convention sera examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. ~~Sous réserve des dispositions de l'article~~ ***des articles 60 et 60 bis***, tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

¹ Les suppressions apparaissent en caractères biffés et les nouveaux éléments **en gras et en italiques** à la fois.

² Voir le paragraphe 9 du présent document.

³ Voir le paragraphe 10 du présent document.

⁴ Voir le paragraphe 11 du présent document.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

Nouvel article 60 bis: Procédure spéciale d'amendement de l'annexe 11⁵

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer un ou plusieurs amendements à l'annexe 11. Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Tout amendement proposé de la sorte doit être adopté à la majorité des Parties contractantes à l'annexe 11 présentes et votantes.

2. Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2⁶ du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'annexe 11, pour acceptation. La date d'entrée en vigueur d'un amendement doit être fixée au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure fixée au même moment, un cinquième ou cinq des États qui sont Parties contractantes à l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. La détermination des dates dont il est question ci-dessus doit se faire à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.

3. Les notes explicatives se rapportant aux dispositions de l'annexe 11 doivent aussi faire l'objet de la procédure d'amendement décrite dans le présent article.

Nouvel article 58 quater : création d'organes subsidiaires en relation avec l'annexe 11⁷

Un organe de mise en œuvre technique composé de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58 doit être établi⁸. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

⁵ Voir le paragraphe 11 du présent document. Le texte ayant été reformulé presque entièrement par rapport à ce qui figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2017/1, il n'a pas été jugé pratique d'utiliser des caractères ~~biffés~~ ou des caractères *en gras et en italiques* pour signaler les modifications.

⁶ Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : rectifier le numéro du paragraphe.

⁷ Voir le paragraphe 12 du présent document.

⁸ Observation de la délégation polonaise, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : la formulation devrait être alignée sur celle du paragraphe 2 de l'article 60 bis.

Annexe II

Texte de l'annexe 11

Annexe 11

Mise en œuvre du régime eTIR⁹

Article 1

Champ d'application

Les dispositions ci-après régissent la mise en œuvre du régime eTIR tel qu'il est défini à l'article 1 s) de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 n'ayant pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58 de la Convention.

Article 2

Définitions

1. Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange électronique de données entre les acteurs du régime eTIR. [Il permet aux autorités douanières de traiter les données relatives aux garanties et d'échanger de manière sécurisée, entre les systèmes douaniers nationaux *et l'organisation internationale*¹⁰, des données relatives au transit international de marchandises, de véhicules et/ou de conteneurs conformément aux dispositions de la Convention TIR de 1975.]¹¹

2. Par « renseignements anticipés sur le chargement », on entend les renseignements fournis aux autorités douanières compétentes ~~dans les délais prescrits et~~ selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR¹².

3. Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire ou son représentant exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son souhait de placer des marchandises sous le régime eTIR¹³.

***Note :** Conformément aux dispositions du paragraphe 19 du présent document, le secrétariat élaborera une proposition de définition pour le document d'accompagnement à placer dans l'article 2 ou à un autre emplacement approprié dans le cadre juridique.*

Article 3

Mise en œuvre du régime eTIR¹⁴

Les Parties contractantes¹⁵ doivent connecter leur système informatique national au système international eTIR conformément à la documentation conceptuelle, fonctionnelle et

⁹ Les suppressions apparaissent ~~en caractères biffés~~ et les nouveaux éléments *en gras et en italiques* à la fois.

¹⁰ Observation de la délégation polonaise, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : la formulation n'est pas claire ; en effet, on peut comprendre qu'il s'agit uniquement de la communication entre les administrations douanières et l'organisation internationale, et non entre les administrations douanières elles-mêmes. À défaut d'être supprimée, cette phrase doit être modifiée.

¹¹ Voir le paragraphe 13 du présent document.

¹² Voir le paragraphe 14 du présent document.

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir le paragraphe 15 du présent document.

technique gérée et mise à jour par l'organe de mise en œuvre technique établi en vertu de l'article 58 quater.

Note : *Conformément aux dispositions du paragraphe 15 du présent document, le secrétariat élaborera une proposition de disposition relative au calendrier d'entrée en vigueur de l'annexe 11 pour les Parties contractantes qui choisissent initialement de ne pas appliquer l'annexe, puis reviennent sur leur réserve ultérieurement.*

Article 4¹⁶

Composition, fonctions et règlement intérieur de l'organe de mise en œuvre technique

1. *Les Parties contractantes à l'annexe 11 sont membres de l'organe de mise en œuvre technique* ~~doit être composé d'experts représentant les administrations nationales des Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58 de la Convention.~~ Les sessions de cet organe doivent être convoquées à intervalles réguliers pour assurer la tenue à jour de la documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique du système eTIR. Le Comité doit être régulièrement informé des activités et considérations de l'organe de mise en œuvre technique.

1 bis. L'organe de mise en œuvre technique peut décider que des Parties contractantes ayant émis une réserve comme prévu au paragraphe 1 bis de l'article 58 ou des représentants d'organisations internationales sont autorisés à participer à des sessions de l'organe en tant qu'observateurs¹⁷.

2. L'organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects¹⁸ fonctionnels et techniques de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des¹⁹ Parties contractantes sur les questions relevant de sa compétence.

3. L'organe de mise en œuvre technique doit s'assurer que toute la documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique nécessaire à la mise en œuvre du régime eTIR est tenue à jour et qu'elle est accessible à toutes les Parties contractantes.

4. L'organe de mise en œuvre technique doit *proposer, examiner et* adopter des amendements aux caractéristiques techniques du régime eTIR et fixer les périodes de transition ~~dont disposent les Parties contractantes~~ pour les appliquer.

5. L'organe de mise en œuvre technique doit *proposer*, examiner et ~~proposer~~ *adopter* des amendements aux caractéristiques fonctionnelles du régime eTIR qui doivent ensuite être transmis au Comité et approuvés par la majorité des Parties contractantes *à l'annexe 11* ~~qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58,~~ *puis appliqués à une date devant être déterminée au moment de leur approbation.*

¹⁵ Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : Après « Les Parties contractantes » ajouter « à l'annexe 11 », de façon à préciser le champ d'application.

¹⁶ Voir le paragraphe 16 du présent document.

¹⁷ Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : il est proposé d'aligner le texte de cet article sur celui qui est employé dans l'annexe 8, à savoir : « les Parties contractantes [...] ou des représentants d'organisations internationales peuvent assister aux sessions de l'organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs, sauf si le Président de l'organe en décide autrement ».

¹⁸ Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : il est proposé d'ajouter « conceptuels » avant « fonctionnels et techniques ».

¹⁹ Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : il est proposé de remplacer « des » par « de toutes les ».

6. L'organe de mise en œuvre technique peut examiner des amendements aux caractéristiques conceptuelles du régime eTIR si la demande en est faite par des Parties contractantes ~~à l'annexe 11 n'ayant pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58.~~ De tels amendements doivent être approuvés par la majorité des Parties contractantes **à l'annexe 11 conformément aux dispositions de l'article 60 bis de la présente Convention** ~~qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58~~ et appliqués à une date fixée au moment de leur adoption.

Article 5

Communication de renseignements anticipés sur le chargement²⁰

1. ~~Les~~ Des renseignements anticipés sur le chargement doivent être communiqués électroniquement aux autorités douanières compétentes.

2. Les Parties contractantes doivent accepter la soumission de renseignements anticipés sur le chargement communiqués au moyen du système international eTIR. Elles doivent aussi publier la liste des autres procédés électroniques susceptibles d'être utilisés pour communiquer des renseignements anticipés sur le chargement.

Note explicative à l'article 5, paragraphe 2

11.5.2 Il est recommandé aux Parties contractantes de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés sur le chargement de la manière prévue dans la documentation fonctionnelle et technique.

Article 6

Authentification du titulaire au départ²¹

1. Le titulaire²² qui ~~envoie~~ **communique** ces renseignements anticipés sur le chargement conformément à l'article 5 doit être authentifié **[conformément à la législation nationale applicable^{23, 24}]**.

2. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes doivent reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.

3. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que celui qui est spécifié au paragraphe 2 du présent article qui sont susceptibles d'être utilisés.

Note explicative à l'article 6, paragraphe 3

11.6.3 Il est recommandé aux Parties contractantes de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées de la manière prévue dans la documentation fonctionnelle et technique.

²⁰ Voir le paragraphe 16 du présent document.

²¹ Voir le paragraphe 17 du présent document.

²² Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : il est proposé d'ajouter « ou son agent » après « Le titulaire ».

²³ Le texte entre crochets est présenté à titre d'exemple. La formulation devra être réexaminée.

²⁴ Observation de la délégation polonaise, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : il est peut-être nécessaire de préciser que le paragraphe 1 n'est pas applicable en cas d'application du paragraphe 2 ; autrement dit, dans le cas d'une authentification au moyen du système international eTIR, une authentification supplémentaire conformément à la législation nationale applicable n'est pas requise.

Article 7**Authentification du titulaire au passage et à destination²⁵**

Les autorités compétentes des bureaux de douane au passage de la frontière et à destination²⁶ doivent reconnaître l'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes du pays²⁷ auquel les renseignements anticipés sur le chargement sont soumis.

Article 8²⁸**Données supplémentaires à fournir**

Les Parties contractantes devraient limiter leurs exigences en matière de données à celles qui figurent dans la documentation fonctionnelle et technique. Si toutefois des renseignements supplémentaires sont exigés, les autorités compétentes doivent s'efforcer de faciliter leur soumission pour ne pas entraver les transports TIR effectués conformément à la présente annexe.

Article 9²⁹**Procédure de secours**

1. Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :

a) Peuvent avoir recours à un système de secours électronique défini dans la documentation fonctionnelle et technique ;

b) Doivent accepter le document d'accompagnement spécifié dans la documentation fonctionnelle et technique.

Note : Conformément au paragraphe 27 du présent document, le secrétariat élaborera une proposition pour l'introduction dans l'article 9 d'une disposition appropriée concernant le procès-verbal de constat.

Article 10**Hébergement du système international eTIR³⁰**

1. La Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies sera chargée d'administrer le système international eTIR.

2. La CEE aidera les pays à connecter leur système informatique au système international eTIR [et à en vérifier le bon fonctionnement^{31, 32}].

3. [Compte tenu des paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires seront soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'ONU relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget de fonctionnement du système international eTIR au sein de la CEE seront définis et approuvés par les Parties contractantes à la Convention TIR]³³.

²⁵ Voir le paragraphe 17 du présent document.

²⁶ Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : il est proposé d'ajouter « /à la sortie » après « destination ».

²⁷ Observation de l'IRU, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : il est proposé de remplacer « du pays » par « des bureaux de douane des pays de départ/d'entrée ».

²⁸ Voir le paragraphe 18 du présent document.

²⁹ Voir le paragraphe 19 du présent document.

³⁰ Voir le paragraphe 20 du présent document.

³¹ Libellé fourni à titre d'exemple et à réexaminer.

³² Observation de la délégation polonaise, reçue après la session conformément aux dispositions du paragraphe 23 du présent document : cette aide devrait consister à prévoir et à exécuter des essais à l'échelle internationale avant la mise en service de la connexion.

³³ Voir le paragraphe 20 du présent document.

Article 11

Gestion des données par la CEE³⁴

1. La CEE prendra les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR *[pendant une période minimale de 10 ans]*.

~~[2. — Sans préjudice des renseignements communiqués à l'association garante conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention, les Parties contractantes devraient informer le secrétariat TIR de la CEE des transports effectués sous le régime eTIR pour lesquels un certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu d'une manière abusive ou frauduleuse ou qui n'ont pas été menés à bien, entraînant une demande de paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.]~~

~~[3. — Les données relatives aux transports TIR effectués sous le régime eTIR pour lesquels une irrégularité a été signalée conformément au paragraphe 2 du présent article doivent être conservées pendant *une période de 10 ans* cinq ans après que le règlement des sommes exigées a été notifié.]~~

24. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.

35. Les autorités compétentes des Parties contractantes participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à la chaîne de garantie peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

43. Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.

Article 12

Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR³⁵

1. — ~~Chaque Partie contractante doit publier une liste des bureaux de douane autorisés qui peuvent servir de point de départ ou de destination pour des transports TIR effectués sous le régime eTIR, ou par lesquels de tels transports peuvent transiter.~~

2. — Chaque Partie contractante doit veiller à ce que sa liste des bureaux de douane établie conformément au paragraphe 1 du présent article *de départ, de passage et de destination autorisés pour les opérations TIR dans le cadre du régime eTIR* soit régulièrement mise à jour dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Note : Conformément aux dispositions du paragraphe 28 du présent document, le secrétariat élaborera une proposition en vue de l'introduction dans le texte du projet d'annexe 11 d'une référence appropriée à l'application de l'annexe 10.

³⁴ Voir le paragraphe 21 du présent document.

³⁵ Voir le paragraphe 22 du présent document.